



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : FC/04/08/25

N° T25/503

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
CONSIDÉRANT qu'il convient de neutraliser des emplacements de parking à l'occasion de la rentrée scolaire 2025/2026 afin de permettre le stationnement 2 véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la visite des élus à l'occasion de la rentrée scolaire 2025/2026, 2 emplacements de stationnement seront neutralisés le lundi 1^{er} septembre 2025 de 8h00 à 12h00 à proximité des écoles dans chacun des lieux suivants :

- rue Paul Bert,
- rue Georges Fontanges,
- place Vival.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques afin d'informer les usagers sur les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Figeac, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FIGEAC, le **18 AOUT 2025**
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie : - Service à la population
- Cabinet du Maire / Ateliers Municipaux
- PM / Gendarmerie